



Assemblée générale

Distr. limitée
27 février 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement des
différends entre investisseurs et États)
Trente-septième session
New York, 1^{er}-5 avril 2019**

Résumé de la Réunion régionale intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) présenté par le Gouvernement de la République dominicaine

1. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission a noté avec satisfaction les activités de sensibilisation du Secrétariat visant à mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et à faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent. Elle s'est également félicitée de l'organisation, par le Gouvernement de la République de Corée, de la première Réunion régionale intersessions, centrée sur la région Asie-Pacifique. En outre, elle a noté que, s'il était clair qu'aucune décision n'y serait prise, ces réunions intersessions offriraient néanmoins une tribune à des représentants de haut niveau des gouvernements et aux parties prenantes concernées afin d'évoquer les questions débattues par le Groupe de travail¹.
2. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a remercié le Gouvernement de la République de Corée et le Secrétariat d'avoir organisé la première Réunion régionale intersessions et s'est félicité de l'organisation de réunions intersessions dans différentes régions afin de mieux faire connaître les travaux actuellement menés par le Groupe de travail et de contribuer aux discussions en cours ([A/CN.9/964](#), par. 14).
3. La deuxième Réunion régionale intersessions s'est tenue les 13 et 14 février 2019 à Saint-Domingue. Elle était coorganisée par le Ministère de l'industrie, du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises de la République dominicaine et la CNUDCI. Comme indiqué ci-dessus, la Réunion avait pour objet de sensibiliser la région de l'Amérique latine et des Caraïbes aux travaux menés actuellement par le Groupe de travail et de fournir un cadre de réflexion sur l'expérience de la région en matière de RDIE, de façon à enrichir les débats du Groupe.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 ([A/73/17](#)), par. 146.



4. La Réunion était ouverte à toutes les entités invitées à prendre part aux travaux du Groupe de travail, y compris les délégations de pays d'autres régions et les autres parties prenantes concernées. Elle a rassemblé des responsables gouvernementaux de 32 États (Algérie, Allemagne, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie et Uruguay) et des représentants d'organisations intergouvernementales, notamment du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), de la Commission européenne, de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Système économique latino-américain et caraïbe (SELA), ainsi que de plusieurs organisations non gouvernementales, dont le Conseil international pour l'arbitrage commercial, la Fédération interaméricaine des avocats (FIA) et l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires dans les Caraïbes (OHADAC).

5. L'annexe à la présente note reproduit une communication du Gouvernement de la République dominicaine contenant un résumé de la deuxième Réunion régionale intersessions sur la réforme du RDIE.

Annexe

1. La deuxième Réunion régionale intersessions

1. La Réunion a été ouverte par S. E. M. Nelson Toca Simó (Ministre de l'industrie, du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises de la République dominicaine), qui a souligné le nombre élevé d'affaires de RDIE impliquant des États de la région et insisté à la fois sur l'importance de la participation des États aux efforts actuels de réforme multilatérale de la CNUDCI et sur la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention des différends.
2. M. Lorenzo Jiménez de Luis (Coordonnateur résident du système des Nations Unies en République dominicaine) et M^{me} Leidylin Contreras (Directrice adjointe du Département du commerce extérieur du Ministère de l'industrie, du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises de la République dominicaine) ont également prononcé des allocutions de bienvenue, mettant l'accent sur l'importance du sujet et la nécessité d'engager des débats équilibrés pour, d'une part, protéger et attirer les investisseurs et, d'autre part, tenir compte de l'intérêt des États.
3. La Secrétaire de la CNUDCI (M^{me} Anna Joubin-Bret) a remercié le Gouvernement de la République dominicaine d'avoir coorganisé la Réunion régionale intersessions. Elle a également remercié l'Union européenne et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) pour leur soutien financier continu. Elle a en outre encouragé les États d'Amérique latine et des Caraïbes à participer davantage aux sessions du Groupe de travail. Enfin, elle a mis l'accent sur l'importance de la transparence, de l'échange de données d'expérience et de l'ouverture à tous du processus.

Première séance – Expériences régionales

4. Les groupes d'experts de la première séance, composés de représentants de haut niveau des gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes, ont examiné les faits nouveaux survenus dans la région et les initiatives récentes qui y avaient été prises.

Débat d'experts de haut niveau sur les dispositions relatives au RDIE dans les traités d'investissement bilatéraux et régionaux et sur les faits nouveaux survenus dans la région et les initiatives récentes qui y ont été prises

5. Le débat d'experts sur les dispositions relatives au RDIE dans les traités d'investissement bilatéraux et régionaux était animé par M. Oscar Hernández (consultant auprès du Secrétaire permanent du Système économique latino-américain et caraïbe (SELA)) et regroupait les intervenants suivants : M. Duayner Salas Chaverri (Vice-Ministre costaricain du commerce extérieur) ; S. E. M^{me} Nora Capello (Ambassadrice d'Argentine en République dominicaine) ; S. E. M. Carlos Gianelli (Ambassadeur d'Uruguay aux États-Unis) ; M. Christopher Malcom (représentant du Ministère jamaïcain de la justice) ; M. Cristian Espinosa Cañizares (Directeur des affaires économiques et des relations institutionnelles du Ministère équatorien des affaires étrangères et de la mobilité humaine) ; et M^{me} Cindy Rayo Zapata (Directrice générale adjointe du Département de conseil juridique en commerce international du Ministère mexicain de l'économie).
6. Le débat d'experts sur les faits nouveaux survenus dans la région et les initiatives récentes qui y avaient été prises, également animé par M. Oscar Hernández, regroupait les intervenants suivants : M. Ricardo Ampuero (Président de la Commission spéciale qui représente la République du Pérou pour les différends relatifs aux investissements internationaux) ; M. Luiz César Gasser (Directeur du département de la promotion des services et de l'industrie au Ministère brésilien des affaires étrangères) ; M. Nicolás Palau Van Hissenhoven (Directeur de l'investissement étranger et des services au Ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme) ; Juan Álvaro Raznatovic Cruz (Chef de l'unité du droit international économique de la Direction générale bolivienne des accords sur le

commerce et l'investissement) ; Roberto Álvarez Teran (Spécialiste principal du Bureau du Procureur général bolivien chargé de la défense juridique).

7. Au cours de la présentation des expériences régionales, l'importance d'un cadre juridique solide pour attirer les investissements étrangers et contribuer au développement durable a été soulignée.

8. Les intervenants ont mis en évidence des insuffisances quant au libellé et au fond des traités d'investissement de première génération. Certains États de la région ont indiqué avoir dénoncé ces traités. Les difficultés particulières rencontrées par les petits États, essentiellement bénéficiaires d'investissements, ont été présentées. Il a été souligné que, dans la négociation des traités d'investissement, y compris leurs dispositions relatives au RDIE, les questions politiques et techniques étaient indissociables.

9. En ce qui concernait les traités conclus récemment dans la région, il a été dit :

- Qu'ils visaient à équilibrer les droits et obligations des États et des investisseurs, en tenant compte de l'évolution de la situation au cours des dernières décennies ; en particulier, qu'ils cherchaient à trouver un équilibre entre la protection des investisseurs et le droit des États à réglementer ;
- Qu'ils comprenaient des mécanismes visant à garantir : i) que les États gardent le contrôle sur l'interprétation de leurs traités ; ii) que les investissements respectent le cadre juridique national ; iii) que les procédures multiples et les demandes abusives soient limitées ; et iv) que les exigences éthiques soient renforcées ;
- Qu'ils étaient fondés sur des principes tels que la responsabilité, l'équité et la transparence, car ceux-ci étaient essentiels pour rendre le RDIE plus prévisible.

10. L'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (« CAFTA-DR ») a été cité comme exemple de traité récent ayant contribué à créer un cadre juridique plus prévisible, notamment en ce qui concernait l'interprétation des traités, la transparence et les observations présentées par des tiers. Le mécanisme de RDIE de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, autre démarche régionale, a également été mentionné.

11. Les tentatives faites au niveau régional de créer un cadre pour la médiation et l'arbitrage ont été présentées, y compris la manière de concevoir un cadre régional de manière souple et d'adapter les mécanismes de règlement des différends de manière à tenir compte des différents avis et besoins des États concernés. Il a notamment été fait référence à l'Union des nations de l'Amérique du Sud, tentative régionale de création d'un centre de règlement des différends relatifs à l'investissement, qui vise à prévenir et régler les litiges internationaux en la matière, y compris par le règlement amiable. Une autre initiative, à savoir la création d'un centre de conseils sur le droit international de l'investissement, a également été mise en lumière. Il a été expliqué que, dans la mesure où les problèmes rencontrés par les États défendeurs dans les affaires de RDIE étaient récurrents et souvent similaires, ce centre devait aider les pays à gérer les différends entre investisseurs et États et leur fournir l'aide de conseillers juridiques. Il a été souligné que le nombre élevé d'affaires de RDIE impliquant des États d'Amérique latine avait motivé la création de ce centre.

12. Un État a fait part de son expérience de la mise au point d'un mécanisme de règlement des différends entre États. Ce mécanisme comportait des étapes préalables au litige, par exemple l'intervention de services de médiateur et d'un comité mixte².

² Voir l'Accord de coopération et de facilitation de l'investissement, qui repose sur trois piliers : i) des mesures de réduction des risques et des mesures réglementaires (y compris la notion de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable) ; ii) une gouvernance institutionnelle pour parvenir à la prévention des différends et au règlement amiable par le dialogue et les consultations bilatérales, en créant des comités mixtes composés des États parties au traité, de l'investisseur et d'un organe interministériel, dénommé CAMEX (Cámara de

13. L'approche adoptée dans le Protocole de facilitation des investissements intra-MERCOSUR signé en 2017 a également été présentée. Celle-ci élimine le recours à l'arbitrage. Les investisseurs qui se fondent sur ce protocole doivent faire valoir leurs droits par le biais du système judiciaire de leur pays ou d'un mécanisme existant de règlement des différends entre États.

14. On a insisté sur l'importance des mécanismes de prévention des différends dans la conception d'une réforme du RDIE. Il a été souligné qu'il importait que les États, en particulier les petits, puissent traiter et gérer efficacement les litiges.

15. Il a été souligné que les États de la région étaient tous confrontés aux mêmes problèmes concernant le RDIE et qu'ils tireraient donc tous profit de l'accroissement des échanges de données d'expérience et d'avis, notamment en ce qui concernait les caractéristiques novatrices des traités d'investissement de la nouvelle génération. Les besoins en renforcement des capacités, en formation et en mécanismes de prévention des différends ont également été soulignés.

Deuxième séance - Questions étudiées par la CNUDCI

Questions étudiées par le Groupe de travail III de la CNUDCI

16. Le Président du Groupe de travail III, M. Shane Spelliscy, a présenté une vue d'ensemble des préoccupations que le Groupe avait recensées à ses trente-quatrième et trente-sixième sessions, préoccupations qui avaient trait au manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de régularité des décisions arbitrales, aux arbitres et décideurs, et au coût et à la durée des affaires de RDIE. Le Président a indiqué que le Groupe de travail avait également abordé, à sa trente-sixième session, la deuxième étape de son mandat, examinant les préoccupations qui avaient été recensées. Il a précisé que d'éventuelles questions de procédure supplémentaires pouvaient toujours être portées à l'attention du Groupe de travail. Il a indiqué qu'à sa trente-septième session, ce dernier :

- Examinerait la question du financement par des tiers ;
- Examinerait les éventuelles préoccupations supplémentaires qu'il pourrait identifier ; et
- Élaborerait un plan de travail pour répondre aux préoccupations pour lesquelles il avait décidé qu'il serait souhaitable que la CNUDCI élabore une réforme. Les États ont été encouragés à assister aux sessions du Groupe de travail et à soumettre des propositions concernant le plan de travail ainsi que des suggestions de réforme.

17. Il a ensuite été entrepris l'examen des préoccupations et de l'opportunité d'une réforme. Les participants se sont vu remettre, à titre de documents de référence, des exemplaires prétrimage des notes établies par le Secrétariat pour la trente-sixième et la trente-septième session du Groupe de travail ([A/CN.9/WG.III/WP.145](#) à [A/CN.9/WG.III/WP.159](#) et son additif).

Débat d'experts sur les mécanismes existants et les options de réforme envisageables pour accroître la cohérence et la régularité des décisions arbitrales rendues par les tribunaux de RDIE

18. Le débat d'experts sur le manque de prévisibilité, de régularité et de cohérence des décisions arbitrales rendues par les tribunaux de RDIE était animé par M^{me} Yahaira Sosa (Vice-Ministre dominicaine du commerce extérieur au Ministère de de l'industrie, du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises) et regroupait les intervenants suivants : M^{me} Andrea Laura Mackielo (Secrétaire de la Direction générale du conseil juridique du Ministère argentin des affaires étrangères

Comercio Exterior), faisant fonction de médiateur ; et iii) des programmes thématiques de coopération et de facilitation des investissements (qui couvrent toute la période des investissements).

et des cultes) ; M^{me} Ana María Ordoñez Puentes (Directrice de la Direction de la défense juridique internationale à l'Agence colombienne de la défense juridique de l'État) ; M^{me} Chantal Ononaiwu (Spécialiste de la politique commerciale et du droit au Bureau des négociations commerciales du secrétariat de la CARICOM) ; M. Diego Gosis (GST LLP) ; M. Álvaro Galindo (Dechert LLP) ; et M^{me} Natalie Reid (Debevoise & Plimpton LLP).

19. La discussion s'est centrée sur les questions identifiées par le Groupe de travail en ce qui concernait le manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de régularité des décisions arbitrales rendues par les tribunaux de RDIE. Pour commencer, il a été indiqué que plusieurs facteurs pouvaient expliquer le manque de cohérence dans la prise de décision (par exemple, l'existence de nombreux traités d'investissement, le caractère ad hoc des tribunaux de RDIE, la diversité des parties aux affaires de RDIE et les possibilités restreintes de réexamen). Il a été indiqué que la cohérence et la régularité étaient nécessaires, car elles contribuaient à l'établissement d'un régime équitable de règlement des différends et étaient essentielles pour assurer un traitement égal des parties. La prévisibilité aiderait également les États à définir des politiques d'investissement.

20. Les participants ont ensuite partagé des données d'expérience concernant des cas de décisions divergentes. Il a été expliqué que des traités d'investissement qui s'appuyaient sur des concepts similaires, et dont les dispositions étaient parfois formulées de manière analogue, avaient été interprétés différemment, ce qui avait donné lieu à des résultats divergents. D'autres exemples concernaient des procédures multiples ou simultanées, dans lesquelles les questions de fait et les traités sous-jacents étaient similaires, mais les décisions rendues par les tribunaux arbitraux contradictoires.

21. En outre, il a été souligné que l'interprétation des traités par les tribunaux arbitraux s'écarterait parfois de l'intention qui était celle des États au moment de la négociation des traités. Le manque général de cohérence rendait l'issue des affaires de RDIE imprévisible. Au cours des débats, il a également été mentionné qu'il ne faudrait pas chercher à assurer la cohérence au détriment de la régularité des décisions.

22. On a mentionné les outils existants qu'on pouvait utiliser pour améliorer la prévisibilité, la régularité et la cohérence des décisions rendues par les tribunaux de RDIE, et les efforts que les États déployaient à cette fin, notamment :

- Une formulation plus précise des obligations de fond des traités d'investissement ;
- Une interprétation conjointe des dispositions des traités, contraignante pour les tribunaux arbitraux : même si la possibilité d'interprétation n'était pas prévue dans les traités d'investissement, les parties étaient libres de clarifier le contenu de leur traité conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;
- Une utilisation plus efficace de la « période de réflexion » pour prévenir les litiges ou, à tout le moins, éviter qu'ils ne dégénèrent et, de préférence, pouvoir les régler à l'amiable ;
- Un recours actif à la jonction, lorsque cela est possible ; et
- Le renforcement des capacités et la formation pour favoriser la prévention des différends.

23. Il a été dit que d'autres outils, tels que l'amélioration de la transparence, y compris la publication des actes de procédure et des sentences, pouvaient permettre de renforcer la cohérence et la régularité des décisions. À cet égard, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence) a été mentionnée. Il a été souligné que la transparence permettrait d'analyser correctement les affaires, une étape jugée importante pour la cohérence et la régularité des décisions.

24. Il a été suggéré de mettre au point des solutions systémiques, globales et intégrées de manière que les diverses facettes des problèmes puissent être abordées.

25. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) a présenté son organisation, qui rassemble 15 États et vise à promouvoir l'intégration économique et la coopération entre ses membres depuis sa création, en 1973. Les investisseurs peuvent compter sur la Cour de justice des Caraïbes, qui est compétente sur le marché et l'économie uniques de la CARICOM. L'exclusivité de la compétence permet de créer des précédents et de garantir une interprétation uniforme des questions juridiques en jeu. Toutefois, la plupart des États de la CARICOM ont également signé des traités d'investissement qui comprennent, à quelques exceptions près, des dispositions relatives au RDIE. Afin de répondre aux préoccupations recensées, la CARICOM se concentre sur la rédaction des traités et travaille actuellement à l'élaboration, pour les chapitres sur l'investissement des accords de commerce extérieur, d'un modèle qui devrait ménager un équilibre entre la promotion de l'investissement et sa contribution au développement durable.

Débat d'experts sur les arbitres et les décideurs

26. Le débat d'experts sur les arbitres (décideurs) était animé par M. Gaston Kenfack Douajni (Directeur au Ministère camerounais de la justice) et regroupait les intervenants suivants : M^{me} Stacy Martinez (Avocate de la Couronne, Affaires juridiques internationales, Ministère du Procureur général du Belize) ; M. Shane Spelliscy (Président du Groupe de travail III, Conseiller juridique principal et directeur du département du droit des investissements et des services, Affaires mondiales, Canada) ; M. Carlos Alejandro Pérez Inclán (expert à la Direction des affaires juridiques du Ministère cubain du commerce extérieur et des investissements étrangers) ; M^{me} Cindy Rayo Zapata (Directrice générale adjointe du département de conseil juridique en commerce international du Ministère mexicain de l'économie) ; M^{me} Claudia Frutos-Peterson (Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP) ; et M. Patrick Pearsall (Jenner & Block).

27. Le groupe d'experts a souligné le rôle clef que les États jouent dans la conception d'un mécanisme de sélection des décideurs approprié, de normes éthiques adaptées et d'un système de divulgation efficace.

28. Les experts se sont demandé si le mécanisme actuel de nomination des arbitres par les parties était approprié dans le contexte du RDIE, car la plupart des critiques formulées à l'égard de ce régime portaient en fait sur la nomination et la rémunération des arbitres par les parties. Bien que la nomination par les parties ait été décrite comme un élément clef de l'arbitrage commercial, son application dans le contexte du RDIE soulève des questions spécifiques qui pourraient être réglées soit en définissant des exigences et des normes éthiques claires pour la sélection des arbitres, soit en mettant en place un nouveau mécanisme de nomination des décideurs.

29. Le groupe d'experts a débattu des exigences éthiques d'indépendance et d'impartialité des arbitres. Il a été souligné que l'indépendance et l'impartialité des arbitres, ainsi que la perception du respect de ces exigences non seulement par les parties mais aussi par le public, étaient de la plus haute importance étant donné que des questions d'intérêt public étaient en jeu dans le RDIE. Le groupe d'experts a continué de débattre de l'indépendance et de l'impartialité. Il a été indiqué qu'on attendait souvent des arbitres qu'ils disposent d'une connaissance approfondie du droit public international et du droit de l'investissement, ainsi que d'une solide maîtrise du sujet.

30. La question des nominations à répétition d'un petit groupe de personnes a également été examinée. Pour illustrer le manque de diversité et les nominations à répétition dans les affaires de RDIE, il a été indiqué que 15 arbitres avaient été nommés à plusieurs reprises et avaient traité 60 % des affaires. Dans ce contexte, il a été dit qu'il fallait que les États réexaminent leurs propres pratiques de nomination des arbitres. Des initiatives visant à promouvoir la diversité dans l'arbitrage international et à remédier à ce manque en établissant une liste d'arbitres ont été

mentionnées, comme, par exemple, l'« Engagement en faveur d'une représentation égale dans l'arbitrage ».

31. Les traités conclus récemment, tels que l'Accord économique et commercial global, comprennent des codes de conduite adaptés au contexte du RDIE, que le Groupe de travail pourrait examiner dans le cadre des débats sur les exigences éthiques. Ces exigences devraient inclure l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité des décideurs, l'expertise exigée (une spécialisation en droit public international ou la connaissance des exigences propres aux politiques publiques, par exemple) et la diversité (concernant la langue, le genre et la représentation géographique). Les discussions ont également porté sur un certain nombre de questions connexes, notamment sur les conflits d'intérêts et le cumul de fonctions.

32. Le débat s'est ensuite centré sur l'obligation d'information et les questions soulevées par les procédures de récusation. Les experts se sont demandé si le processus de divulgation, qui provient de l'arbitrage commercial international, était approprié dans le cadre du RDIE. Le fait que les normes diffèrent en fonction du règlement d'arbitrage applicable à l'affaire considérée a été jugé problématique. Il a été souligné que l'absence de processus de divulgation unique pour l'ensemble du système était une question centrale.

Débat d'experts sur le coût et la durée des affaires de RDIE et le financement par des tiers

33. Le débat d'experts sur le coût et la durée était animé par M. Jaemin Lee (professeur à l'École de droit de l'Université de Séoul) et regroupait les intervenants suivants : M. Ricardo de Urioste (Conseiller externe spécialisé du Ministère péruvien de l'économie et des finances) ; M^{me} Arianna Arce (Conseillère à la Direction de l'investissement et de la coopération du Ministère costaricain du commerce extérieur) ; M^{me} Maria Verónica Duarte (Conseillère juridique de la Présidence de la République orientale de l'Uruguay) ; M^{me} Karin Kizer (avocate-conseil au Département d'État des États-Unis) ; M. Ignacio Torterola (GST LLP) ; M. Julian Bordaçahar [(Conseiller juridique à la Cour permanente d'arbitrage (CPA))] ; M^{me} Mallory Silberman (Arnold & Porter Kaye Scholer LLP) ; et M. Carlos Valderrama (Sidley Austin LLP).

34. En ce qui concerne le coût et la durée des affaires de RDIE, il a été indiqué :

- Que les deux questions étaient liées ;
- Qu'il serait possible, dans une certaine mesure, d'agir concrètement pour limiter le coût et la durée des procédures ;
- Qu'il ne serait toutefois pas toujours dans l'intérêt des États de fixer des délais plus courts pour certaines phases de l'arbitrage, compte tenu, par exemple, du temps nécessaire aux consultations entre organismes publics. En outre, il a été indiqué que seuls certains types de coûts et de retards posaient un problème et devaient être traités.

35. Les experts ont examiné et recensé les causes possibles de l'augmentation du coût et de la durée des affaires de RDIE, notamment la complexité de l'affaire, les attentes variables des parties, les tactiques dilatoires, les difficultés de planification, les éventuels incidents de procédure, la gestion inefficace des affaires, ainsi que le manque de cohésion entre arbitres.

36. Ils ont également mentionné d'éventuels moyens de réduire ce coût et cette durée, notamment :

- L'adoption de délais, en particulier pour les étapes de la procédure qui prennent beaucoup de temps, comme la constitution du tribunal arbitral et le prononcé de la sentence ;
- Une gestion active et efficace des affaires ;

- Le recours au règlement amiable, y compris l'utilisation efficace de la « période de réflexion » ;
- Des mécanismes de rejet rapide des demandes et contestations infondées ;
- L'évitement de procédures parallèles ou multiples avec, par exemple, l'obligation, pour un demandeur, de renoncer à présenter des demandes d'indemnisation dans d'autres instances ou l'obligation, pour les filiales possédées ou contrôlées par l'investisseur ainsi que pour sa société mère, de renoncer à toute réclamation ;
- Ilajout d'un délai de prescription dans les traités ; et
- La limitation des demandes pouvant être présentées devant un tribunal de RDIE.

37. Il a été souligné que les innovations qui avaient été mises au point visaient à améliorer la procédure, sans nécessairement chercher à en réduire le coût et la durée. On a donné l'exemple de dispositions permettant aux parties au traité non parties au litige et aux tierces parties de présenter des observations, qui entraînaient des coûts supplémentaires mais permettaient également d'améliorer la qualité des sentences. Le groupe d'experts a averti qu'il ne fallait pas que l'amélioration de la procédure soit axée uniquement sur la réduction de sa durée ou la limitation des coûts ; il fallait qu'elle tienne également compte de la dimension de droit public international du RDIE et des exigences de respect des formes régulières.

38. À titre d'information, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a fourni des données sur le coût du RDIE et indiqué que sur le coût total d'une affaire, les honoraires des arbitres s'élevaient à 18 % et les frais institutionnels à 2 %, les 80 % restants représentant les frais de justice des parties. Dans cette optique, les États ont partagé des données d'expérience sur les méthodes adoptées pour réduire les frais de justice. Il s'agissait notamment de négocier avec les cabinets d'avocats et d'imposer des conditions de maîtrise des coûts, et de mettre en place une équipe interne d'avocats responsables du RDIE qui gagnerait en expérience. Les mesures prises pour éviter les frais d'interprétation et de traduction pendant la procédure ont également été mentionnées. Pendant le débat, l'augmentation du coût des experts a également été évoquée.

39. On a souligné l'importance que revêtaient la prévention des différends (notamment par l'intermédiaire d'un comité mixte des parties au traité) et les autres modes de règlement des litiges (notamment la médiation). L'observation de délais de réflexion et la tenue de consultations obligatoires afin d'éviter que le conflit ne dégénère ont également été évoquées. Les experts ont indiqué que ces outils étaient actuellement sous-employés et qu'il fallait s'efforcer d'en accroître l'utilisation, même s'ils ont noté que les tentatives de règlement infructueuses pouvaient dans certaines affaires allonger la durée de la procédure.

40. S'agissant du financement par des tiers, il a été dit que cette pratique était très préoccupante et qu'il faudrait, pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, prendre des mesures concernant la divulgation de ce financement. Tandis que les tiers bailleurs de fonds seraient généralement en faveur d'une amélioration de la gestion des affaires, le risque existait qu'ils exercent un contrôle excessif sur la procédure, ce qui pourrait nuire aux éventuels règlements. Il a été noté que cette question figurait à l'ordre du jour de la trente-septième session du Groupe de travail.

Troisième séance – Examen du programme de réforme

41. Le débat d'experts sur les réformes en cours était animé par M^{me} Leidylin Contreras (Directrice adjointe du département du commerce extérieur du Ministère dominicain de l'industrie, du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises) et regroupait les intervenants suivants : M. Gonzalo Flores (CIRDI), M. André von Walter (Chef d'équipe au Département des affaires juridiques et du règlement des différends de la Direction générale du commerce de la Commission

européenne) ; et M^{me} Margie-Lys Jaime Ramírez (Vice-Présidente du Comité XVII (Droit de l'arbitrage international) de la Fédération interaméricaine des avocats).

42. Au cours des débats, deux grandes initiatives de réforme ont été présentées.

43. Dans un premier temps, le CIRDI a présenté son processus de réforme actuel. Il a indiqué que des amendements étaient proposés pour chaque ensemble de règles prévu par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et le Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que pour les nouvelles règles relatives à la médiation. Le document de travail publié le 3 août 2018 par le secrétariat du CIRDI contenait les propositions complètes de réforme. Les États Membres et le public ont été invités à présenter leurs observations sur les propositions de modification. Le 18 janvier 2019, le CIRDI a publié un recueil des commentaires reçus des États et du public sur les propositions d'amendement à ses règlements. L'objectif principal de cette réforme est de moderniser et de simplifier les règlements afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, par exemple en utilisant un langage inclusif, en éliminant les incohérences entre les différentes langues officielles du CIRDI (anglais, espagnol et français), ainsi qu'en structurant les différents règlements et en réorganisant certaines dispositions. En outre, le but est de mettre à jour les règles afin de tenir compte des meilleures pratiques, de réduire la durée et le coût des procédures et de veiller à ce qu'un équilibre entre les parties au différend soit maintenu tout au long de la procédure.

44. Les amendements aux règlements du CIRDI qui ont été mentionnés au cours de la discussion sont les suivants : assurer une plus grande transparence, améliorer le mécanisme de nomination et de récusation des arbitres, et exiger la divulgation du financement par des tiers afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. En ce qui concerne les arbitres, la procédure de nomination proposée est rationalisée, le champ de la déclaration des arbitres élargi, et le processus de récusation simplifié et clarifié. Le champ d'application du Règlement du Mécanisme supplémentaire est élargi, notamment en ce qui concerne les organisations d'intégration économique régionales. Le règlement de médiation proposé vise à compléter les traités bilatéraux et multilatéraux qui prévoient la médiation entre les parties à un différend lié à un investissement.

45. Dans un second temps, l'Union européenne a présenté les méthodes de RDIE qu'elle avait soumises au Groupe de travail. Elle a expliqué que cette proposition se fondait sur l'approche adoptée dans des traités conclus récemment. Ces traités d'investissement prévoient la mise en place d'un mécanisme permanent à deux niveaux avec des juges à plein temps nommés par les parties au traité afin de répondre efficacement aux préoccupations identifiées par le Groupe de travail. Une description de la proposition présentée par l'Union européenne figure dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.159/Add.1](#).

46. Au cours des discussions, il a été expliqué que les différentes préoccupations mises en évidence par le Groupe de travail étaient interconnectées et systémiques. S'intéresser plus particulièrement à l'une d'elles dans le cadre d'un processus de réforme risquerait de revenir à en négliger d'autres. À titre d'exemple, il a été dit que le manque de prévisibilité des décisions rendues par les tribunaux de RDIE avait des répercussions directes sur le coût et la durée des affaires, étant donné qu'en l'absence de cadre cohérent et prévisible, les questions récurrentes étaient réexaminées et débattues pour chaque nouvelle affaire. Il a été souligné que le caractère ad hoc du régime de RDIE, associé à l'absence de mécanisme d'appel, contribuait au manque de cohérence de ce régime. En outre, il a été expliqué que les mécanismes de nomination des arbitres pouvaient donner une impression de partialité et contribuer à la séparation des arbitres en deux catégories, pro-État ou pro-investisseur, ce qui avait ensuite une incidence sur les demandes de récusation des arbitres. Enfin, la procédure de récusation influait directement sur le coût et la durée des procédures.

47. Au cours de la discussion, il a également été souligné que l'investissement direct étranger était un élément important pour encourager le développement durable et

atteindre les objectifs correspondants, et qu'il était donc important de veiller à ce que la réforme du RDIE contribue à un système équitable, stable et efficace.

Quatrième séance - Observations finales et examen des questions soulevées

48. Les participants se sont vu rappeler le mandat en trois étapes du Groupe de travail. On leur a également rappelé que les délibérations du Groupe portaient avant tout sur les réformes des aspects procéduraux du RDIE et non sur les obligations de fond sous-jacentes prévues dans les traités d'investissement.

49. Il a été conclu que les travaux sur la réforme du RDIE comportaient plusieurs strates et que les États devaient travailler tant au niveau multilatéral qu'au niveau national. Le besoin de formation et de renforcement des capacités a été souligné, tout comme la nécessité d'une interaction régionale accrue dans ce domaine. Dans ce contexte, l'utilité de la Réunion régionale intersessions a également été soulignée.

50. Un certain nombre de questions ont été soulevées au sujet des outils existants ou proposés pour traiter les préoccupations recensées par le Groupe de travail et examinées pendant la Réunion. Les discussions ont également porté sur l'approche pratique à adopter pour de telles réformes.

51. Il a été rappelé que l'Union européenne, la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit et la Direction suisse du développement et de la coopération contribuaient au fonds d'affectation spéciale pour les frais de voyages afin d'aider les délégués qui représentent des pays en développement à participer aux sessions du Groupe de travail. Les demandes de financement partiel doivent être adressées au Secrétariat par l'intermédiaire de la mission permanente de l'État du délégué.

52. Les participants ont reconnu que la Réunion régionale intersessions offrait aux États qui n'avaient pas participé aux travaux du Groupe de travail la possibilité de se tenir au courant des évolutions récentes et de faire entendre leur voix et aux États d'Amérique latine et des Caraïbes de faire part de leur expérience et de débattre de questions communes relatives au RDIE.

53. Les participants ont remercié le Ministère dominicain de l'industrie, du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises et le secrétariat de la CNUDCI pour l'organisation de la deuxième Réunion régionale intersessions sur la réforme du RDIE.

2. Questions diverses

Séance d'information sur la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation) et sur la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)

54. Le secrétariat de la CNUDCI a organisé une séance de présentation de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, nouvellement adoptée. Il y a été expliqué que l'objectif de la Convention était de permettre aux parties de s'appuyer sur un accord de règlement issu de la médiation et de l'exécuter dans un contexte international grâce à des procédures simplifiées. La Convention contenait des réserves qui permettraient aux États d'en adapter l'application de manière souple, notamment dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États.

55. Il a en outre été expliqué que la Convention avait été conçue pour devenir un instrument essentiel pour faciliter le commerce international et promouvoir la médiation comme mode alternatif et efficace de règlement des litiges commerciaux. Elle permettait de faire en sorte qu'un accord conclu par les parties devienne obligatoire et exécutoire par l'application d'une procédure simplifiée et rationalisée, contribuant ainsi à renforcer l'accès à la justice et l'état de droit.

56. Il a été souligné qu'avant l'adoption de la Convention, l'obstacle souvent évoqué au recours à la médiation était l'absence de cadre efficace et harmonisé pour l'exécution internationale des accords de règlement issus de la médiation. C'est pour répondre à ce besoin que l'Organisation des Nations Unies avait élaboré et adopté la Convention. Dans ce contexte, celle-ci contribuait à la mise en place d'un système commercial mondial mature et réglementé, conformément aux objectifs de développement durable, principalement à l'objectif 16.

57. Les délégations ont été informées que la cérémonie de signature de la Convention était prévue à Singapour le 7 août 2019 ; elles ont également été invitées à envisager d'y participer et d'adhérer à la Convention.

58. Enfin, le Règlement sur la transparence et la Convention de Maurice sur la transparence, y compris leur application, ont été présentés. Il a été expliqué que le manque de transparence dans l'arbitrage fondé sur des traités était toujours l'une des critiques les plus importantes exprimées à l'encontre du RDIE. Les avantages de la transparence pour renforcer la légitimité du RDIE ont été soulignés. Au cours de la présentation, les préoccupations relatives aux coûts, au temps de préparation supplémentaire et à la participation d'une tierce partie ont été abordées. Il a été souligné que la transparence entraînait une augmentation des coûts minime par rapport au coût global des procédures de RDIE.
